

Chicken Farmers of Ontario
Politique concernant les nouveaux
transformateurs de poulet
N° 235-2017

Établie en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles

En vigueur le : 4 octobre 2017

Article 1.0 – Objectif et intention

- 1.01 Le Programme des nouveaux transformateurs de poulet (le « programme ») a pour but de permettre à des personnes d'accéder à l'industrie du poulet de l'Ontario avec l'intention d'approvisionner un segment de marché stratégique en tant que transformateur, dans un délai de 24 mois après avoir été approuvé en vertu du programme.
- 1.02 L'office entend administrer le programme de manière compatible avec son objectif de répondre à la demande des segments de marché stratégiques avec un approvisionnement approprié et durable de poulet de qualité supérieure, salubre et élevé localement.
- 1.03 L'office entend également administrer le programme de manière à raffermir les relations des membres producteurs au sein de l'industrie du poulet, à créer des emplois, à susciter l'innovation, à stimuler les investissements locaux et l'économie locale, et à soutenir une hausse marquée de la consommation de poulet pour le bénéfice de l'industrie du poulet l'Ontario.

Article 2.0 – Interprétation

- 2.01 Dans la présente politique,
- a) « *conseiller* » désigne une personne indépendante de l'office, qui n'est pas à l'emploi de Chicken Farmers of Ontario et qui a possède de l'expérience dans l'industrie de la mise en marché et de la vente au détail de produits alimentaires, ou dans des champs de compétence connexes, y compris le financement et la logistique;
 - b) « *candidat* » désigne une personne ou une entreprise qui présente une candidature à l'office conformément aux exigences du programme;
 - c) « *confidentiel* » signifie la gestion de l'information de manière à ce que l'accès aux renseignements soit restreint aux personnes autorisées à les utiliser strictement dans le cadre de leurs fonctions à l'office ou pour la prestation de services à l'office et dans un contexte où des précautions raisonnables sont prises pour prévenir toute utilisation, divulgation, publication ou diffusion non autorisées de l'information;
 - d) « *information* » désigne tout renseignement, donnée technique ou savoir-faire, y compris :

recherches, produits, services, clients, marchés, logiciels, développements, inventions, découvertes, procédés, méthodes, concepts, dessins, plans, commercialisation, finances, occasions d'affaires, plans d'affaires ou de commercialisation en cours, personnel, listes de clients ou information financière, qu'ils aient été fournis verbalement, par écrit ou sous forme électronique;

- e) « *volume de base établi du nouveau transformateur* » désigne un nombre de kilogrammes non transférables que l'office a octroyés à un participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet dans le but de déterminer la part de l'approvisionnement disponible en Ontario à attribuer au nouveau transformateur;
- f) « *participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet* » désigne une personne ou une entreprise dont la candidature a été approuvée par l'office en vertu du programme;
- g) « *programme* » désigne le Programme des nouveaux transformateurs de poulet établi par l'office en vue d'offrir un volume de base établi aux candidats approuvés, conformément aux modalités du programme et de la présente politique;
- h) « *comité spécial* » désigne un comité créé par l'office pour recevoir et évaluer les candidatures au programme.

2.02 Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens.

Article 3.0 – Éléments de base du programme

- 3.01 L'office peut exécuter le programme une ou plusieurs fois (les « itérations ») au cours d'une année civile. Ces itérations peuvent se dérouler simultanément ou successivement et une itération du programme peut débuter avant qu'une itération en cours ne soit terminée.
- 3.02 Chaque année civile, le CFO peut accorder collectivement à tous les participants au Programme des nouveaux transformateurs de poulet un volume de base établi de nouveau transformateur maximal de 100 000 kilogrammes, ou tel que déterminé par l'office.
- 3.03 Dans l'éventualité où le CFO n'approuve pas de participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet au cours d'une année civile donnée, le volume de base établi des nouveaux transformateurs maximal disponible peut être reporté à l'année suivante, pourvu que le volume de base établi de nouveau transformateur accumulé n'excède pas 300 000 kilogrammes au cours d'une année donnée.
- 3.04 À chaque itération du programme, l'office peut déterminer, décrire ou proposer un segment de marché stratégique qui selon ses études serait stimulé par l'approbation d'un ou de plusieurs participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet.
- 3.05 Tous les aspects du programme, tout au long du processus et jusqu'aux décisions de l'office au sujet des candidatures, doivent se dérouler de manière confidentielle pour toutes les candidatures soumises, et l'office doit prendre les mesures raisonnables et jugées appropriées à cette fin, y compris exiger la signature d'ententes de confidentialité.
- 3.06 L'office doit créer un comité spécial composé d'un conseiller et du président et chef de la

direction de CFO. Les candidatures sont soumises directement au conseiller. Sur réception des candidatures, les membres du comité spécial signent une entente de confidentialité avec le candidat.

- 3.07 Au besoin, le comité spécial peut rencontrer le candidat afin d'obtenir des renseignements complémentaires et des clarifications sur sa candidature. Toutes les rencontres se dérouleront dans le respect de l'entente de confidentialité.
- 3.08 Lorsque le comité spécial considère avoir suffisamment d'information au sujet de la candidature, il fait une recommandation à l'office en faveur ou à l'encontre de l'octroi d'un approvisionnement au candidat.
- 3.09 La recommandation présentée à l'office doit être effectuée sans que ne soient dévoilés les renseignements confidentiels ni le nom du candidat. Une fois la décision rendue par l'office, le nom du candidat est dévoilé à l'office et rendu public avec toute autre information que le candidat accepte de dévoiler sous la forme d'un communiqué de presse.
- 3.10 L'office fournit sur une Annexe A les détails de chaque itération du programme, y compris les kilogrammes disponibles pour le volume de base établi du nouveau transformateur, la date limite de candidature et le segment de marché stratégique visé.
- 3.11 L'office doit aviser les intervenants de l'industrie du poulet de l'Ontario de tout amendement ou révision à l'Annexe A par le biais d'un avis sur son site Web : www.ontariochicken.ca.

Article 4.0 – Candidatures

- 4.01 Les candidats au programme doivent soumettre leur demande en respectant la forme, les délais et toute autre exigence établie par l'office. Les candidats doivent être citoyens canadiens et résidents permanents de l'Ontario. Ils doivent avoir accès à un établissement de transformation du poulet convenable et s'engager à commencer l'exploitation dans un délai de 24 mois à compter de la date d'approbation de leur candidature. Toute candidature doit aussi inclure :
 - a) plan d'affaires exhaustif qui inclut un plan de vente et de mise en marché, y compris la description des produits, les volumes, les marges bénéficiaires et les prix pour desservir le segment de marché stratégique désigné par l'office;
 - b) information précise sur l'usine où se fera la transformation de l'approvisionnement approuvé, y compris les ententes d'achat, les études environnementales et approbations connexes, un échéancier de rénovation ou de construction, le cas échéant, et la date prévue à laquelle l'usine sera pleinement opérationnelle;
 - c) vérification de l'expérience pertinente en tant que transformateur de protéines animales, de la capacité d'accéder à un approvisionnement de poulet de l'Ontario, et de l'expérience / conformité relativement à la réglementation fédérale et provinciale, le cas échéant;
 - d) vérification que le demandeur a cherché ou cherche à obtenir l'approbation de l'agence d'inspection fédérale ou provinciale;
 - e) preuve acceptable de la capacité financière de réaliser le projet, fonds de roulement et confirmation d'une institution financière reconnue à l'effet que le candidat sera en mesure de fournir une lettre de crédit selon les modalités et le montant exigés par le Règlement sur les transformateurs;

- f) prévisions et modélisation financières décrivant en détail la première année d'exploitation et faisant la démonstration de la viabilité à long terme du projet;
 - g) présentation détaillée d'une équipe de gestion engagée et compétente démontrant l'expérience, le leadership, la vision et la motivation requis pour assurer le succès du projet;
 - h) capacité de gestion de l'exploitation, y compris en ce qui a trait aux soins aux animaux, à la transformation, à la salubrité alimentaire, à la protection de l'environnement, à la gestion des déchets et à l'entretien des installations;
 - i) tout autre renseignement que l'office peut demander, y compris, sans toutefois en exclure d'autres, les détails concernant l'approvisionnement de poulet, les procédures contractuelles avec les membres producteurs et leur emplacement potentiel par rapport à l'usine, les procédures de paiements aux membres producteurs, les ententes de transport avec protocole de bien-être animal, les ententes sur l'attrapage de poulet et les protocoles sur les soins aux animaux et la sécurité.
 - j) démonstration convaincante de l'engagement du candidat à l'égard des valeurs de l'office et de l'industrie du poulet de l'Ontario.
- 4.02 Des frais de candidature non remboursables, tels que déterminés par l'office, peuvent être exigés à la présentation du dossier du candidat (payables à l'ordre de « Chicken Farmers of Ontario »).

Article 5.0 – Statut de nouveau transformateur de poulet

- 5.01 Lorsqu'un participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet est admis par l'office, celui-ci devient un transformateur axé sur un segment de marché stratégique et l'office lui accorde un volume de base établi de nouveau transformateur.
- 5.02 On s'attend à ce que le participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet devienne un participant actif au sein de l'industrie du poulet.
- 5.03 Le participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet est assujéti en tout temps à l'ensemble des politiques, règlements, ordonnances et directives applicables de l'office.
- 5.04 Le participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet peut être tenu de fournir régulièrement des rapports, dont la fréquence et la forme peuvent être déterminés de temps à autre par l'office.

Article 6.0 - Volume de base établi de nouveau transformateur

- 6.01 Le volume de base établi du participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet est non transférable.
- 6.02 En lien avec le volume de base établi de nouveau transformateur, le nouveau transformateur devra satisfaire à toutes les exigences fédérales et provinciales relatives à la transformation de la volaille, y compris l'obtention des permis et approbations requis, dans les 24 mois suivant l'approbation de sa candidature et au plus tard à la date de début de ses activités en tant que

transformateur.

- 6.03 Dans certaines circonstances, l'office peut envisager des mesures de transition en lien avec une candidature particulière, y compris l'autorisation sur une base temporaire de l'utilisation du volume de base établi de nouveau transformateur dans un établissement accrédité existant de Classe A ou de Classe B par le participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet, avant que celui-ci n'amorce ses activités à ses propres installations de transformation.

Article 7.0 - Annulation du volume de base établi de nouveau transformateur

- 7.01 Advenant que l'office détermine que l'entreprise ou les activités du participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet diffèrent substantiellement de l'entreprise ou des activités en fonction desquelles l'office a pris la décision d'octroyer un volume de base établi à ce participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet, ce volume de base établi peut être suspendu ou annulé par l'office. Toute suspension reste en vigueur tant et aussi longtemps que l'office l'exige et jusqu'à ce que l'office ait reçu et approuvé, aux conditions et effets jugés appropriés par l'office, une candidature révisée relative à l'entreprise ou aux activités du participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet.
- 7.02 Advenant qu'un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou une personne agissant en cette qualité soit nommé en ce qui concerne la propriété, l'entreprise ou les biens du participant au programme des nouveaux transformateurs, le volume de base établi du nouveau transformateur sera annulé par le CFO dans la période contingente qui suit immédiatement un tel événement.
- 7.03 Advenant que le bien possédé en vertu d'un bail ou toute autre propriété, entreprise ou bien du nouveau transformateur, en tout ou en partie, soit saisi en vertu d'un bref d'exécution et que ce bref d'exécution n'est pas suspendu ou annulé dans les 15 jours après la date d'une telle saisie, le volume de base établi du nouveau transformateur sera annulé par le CFO dans la période contingente qui suit immédiatement l'événement décisif.
- 7.04 Advenant qu'un participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet fasse faillite ou soit insolvable ou s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable ou présente une proposition, cède ses biens ou conclut une entente avec ses créanciers ou que des mesures sont prises ou des procédures de dissolution, de liquidation ou de résiliation sont entamées par une personne concernant l'exercice des activités du nouveau transformateur ou la liquidation de ses biens, le volume de base établi du nouveau transformateur sera annulé par le CFO dans la période contingente qui suit immédiatement l'événement décisif.
- 7.05 Advenant qu'un créancier hypothécaire, un locateur du participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet ou toute autre personne ou entité prenne possession de la propriété, de l'entreprise ou des biens du nouveau transformateur ou prenne des mesures pour reprendre possession ou vendre la propriété, l'entreprise ou les biens du nouveau transformateur, le volume de base établi du nouveau transformateur sera annulé par le CFO dans la période contingente qui suit immédiatement l'événement décisif.
- 7.06 Advenant qu'un participant au Programme des nouveaux transformateurs de poulet vende ou accepte de vendre sa propriété, son entreprise ou ses biens, le volume de base établi du

nouveau transformateur sera annulé par le CFO dans la période contingente qui suit immédiatement la vente.

Article 8.0 – Amélioration continue

- 8.01 La Politique concernant les nouveaux transformateurs de poulet sera examinée et révisée de temps à autre par l'office, qui déterminera s'il y a lieu de la varier, de l'amender ou de la révoquer, en tout ou en partie.
- 8.02 Si l'office décide de révoquer le programme, celui-ci prendra fin de la manière et au moment déterminés par l'office; il est entendu que les dispositions du programme resteront en vigueur et continueront de s'appliquer aux participants au Programme des nouveaux transformateurs de poulet auxquels un volume de base établi a déjà été octroyé en vertu du programme.

Article 9.0 – Révocation et date d'entrée en vigueur

- 9.01 Par les présentes, la politique n° 226-2016 de CFO, signée par l'office le 1^{er} juillet 2016, est annulée à la date d'entrée en vigueur de la présente politique et cette dernière remplace la précédente, dans la mesure où cette annulation n'influe pas sur l'application desdites politiques, ni sur les mesures prises ou subies en vertu desdites politiques, ni sur un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité découlant desdites politiques, ni sur une infraction commise à l'encontre desdites politiques, ni sur une sanction, une confiscation ou une pénalité découlant desdites politiques, relativement à un droit, une enquête, une procédure judiciaire ou un recours liés au droit, au privilège, à l'obligation, à la responsabilité, à la sanction, à la confiscation ou à la pénalité susmentionnés.
- 9.02 La présente politique entre en vigueur le 4 octobre 2017.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

DATÉ à Burlington (Ontario), le 4 octobre 2017.



Président du Conseil



Secrétaire

Annexe A

Année civile de l'itération	Kilogrammes disponibles	Date limite de candidature	Segment de marché stratégique
2017	200 000	2017.10.27	Valeur ajoutée
2018	200 000	2017.12.29	Ethnoculturel